

## ADDENDUM Q IRSA

### UMPIRING POUR COURSE EN FLOTTE POUR LES VOILIERS RADIO-COMMANDES

*(applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2016)*

*Les principes d'umpiring de l'addendum Q de World Sailing ont été utilisés dans cette version IRSA de l'umpiring pour les courses de voiliers radiocommandés. Les modifications les rendent utilisables pour des flottes allant jusqu'à 20 bateaux, avec des umpires travaillant avec des observateurs.*

*Les observateurs agissent dans leur rôle normal comme défini en E5.1 et, ce faisant, travaillent aux côtés des umpires et procurent une aide dans leur rôle de prise de décision. Il est recommandé d'avoir un observateur pour quatre bateaux dans les flottes. Le nombre d'umpires doit être flexible. Voir les recommandations de l'IRSA jointes à cet addendum Q.*

*Cet addendum modifie les RCV 20.1, 44.1(b), 61, 62, 63.1, 64.1(a), 66, 70, E4.3(b), E5.1 et E6.3*

#### **Q1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE COURSE (RCV)**

Q1.1 Les modifications aux RCV concernant les réclamations, l'exonération, les observateurs et les umpires :

- (a) La RCV E4.3(b), qui modifie la RCV 44.1, est modifiée comme suit :  
Si le bateau, bien qu'ayant effectué une pénalité, a obtenu un avantage significatif dans la flotte, il peut rapidement effectuer des tours supplémentaires ou un umpire peut héler en demandant des tours supplémentaires, en nombre suffisant pour annuler l'avantage.
- (b) Ajouter à la fin de la première phrase de la RCV 63.1 : « et l'addendum Q4 »
- (c) Ajouter à la RCV E6.3 :  
Le deuxième appel n'est pas requis après une décision d'un umpire, une reconnaissance d'infraction ou un proteste hélé par l'autre bateau.
- (d) La RCV 64.1(a) est modifiée de sorte que la disposition permettant d'exonérer un bateau peut être utilisée par les umpires conformément à Q4.1(a) sans instruction, et elle prévaut sur toute RCV conflictuelle de cet addendum.
- (e) Dans la RCV E5.1(b), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires » ;
- (f) Dans la RCV E5.1(c), remplacer « observateurs » par « observateurs et umpires ».
- (g) Après la première phrase de la RCV 20.1, ajouter « le concurrent qui contrôle le bateau doit héler « (son propre numéro de voile) » place pour virer ».

#### **Q2 RECLAMATIONS PAR DES BATEAUX**

Q2.1 Sauf lorsque des dommages ont résulté d'un contact, une réclamation d'un bateau selon les RCV 31 ou 42 ou selon une règle de du chapitre 2 peut être décidée par un umpire.

Q2.2 Un bateau a droit à une instruction seulement si :

- (a) La RCV 14 est enfreinte avec des dommages résultant du contact.
- (b) Aucune décision d'umpire n'est annoncée.

#### **Q3 ANNONCES PAR LES OBSERVATEURS**

Q3.1 Quand un observateur hèle selon la RCV E5.1 et qu'aucun bateau soit ne hèle proteste soit n'effectue de pénalité, un umpire doit, après consultation de l'observateur, annoncer une décision selon Q5.2, qui peut être basée sur l'information fournie par l'observateur.

#### **Q4 ANNONCES PAR LES UMPIRES**

Q4.1 Un umpire peut, après avoir laissé aux bateaux le temps de répondre, annoncer une décision comme suit :

- (a) « Pas de pénalité »
- (b) « Pénalité pour (le(s) bateau(x) (numéro(s) de voile) ) ». De courtes explications peuvent être données, en citant l'(es) autre(s) bateau(x) impliqué(s). Si un umpire ne peut pas identifier le numéro de voile d'un bateau, le bateau sera identifié par une description claire et, aussitôt que possible, par le numéro de voile.
- (c) « Pas de décision ». Quand un umpire annonce « Pas de décision » ou quand aucun umpire n'annonce de décision, le bateau réclamant a droit à une instruction selon Q2.2(b).

Quand plusieurs incidents sont jugés en même temps, l'umpire doit clairement indiquer à quel incident il se réfère.

#### **Q5 EFFECTUER UNE PENALITE**

Q5.1 Quand un bateau peut avoir enfreint une ou plusieurs règles du chapitre 2, ou la RCV 31 ou 42, il peut héler « reconnaissance » et effectuer alors rapidement un tour de pénalité selon la RCV E4.3.

Q5.2 Après une réclamation d'un bateau selon Q2.1 ou après l'annonce d'un observateur ou d'un umpire selon E5.1(b), telle que modifiée par Q1.1(e), si aucun bateau n'effectue de pénalité, un umpire peut annoncer une décision conformément à Q4.1.

Q5.3 Un bateau pénalisé par l'annonce d'un umpire conformément à Q4.1(b) doit rapidement effectuer une pénalité de deux tours.

#### **Q6 PENALITES A L'INITIATIVE DES UMPIRES**

Q6.1 (a) Quand il n'y a aucune réclamation ou pénalité effectuée par un bateau pour une infraction à la RCV 42, un umpire peut pénaliser un bateau conformément à Q4.1(b).

(b) Si un umpire décide qu'un bateau a pu avoir enfreint une règle autre que celles listées en Q2.1, ou peut avoir droit à réparation, l'umpire doit en informer le jury qui pourra réclamer ou demander réparation selon la RCV 60.3. L'umpire doit notifier cette intention au concurrent et au comité de course à la première occasion raisonnable, mais pas avant la fin de la flotte dans laquelle l'umpire officie.

Q6.2 Quand un bateau

- (a) bien qu'ayant effectué une pénalité, obtient un avantage,
- (b) enfreint la RCV 2, comprenant une infraction délibérée à une règle,
- (c) n'effectue pas une pénalité lorsque requis par un umpire, ou
- (d) n'effectue pas une pénalité conformément à la RCV E4.3,

Un umpire peut imposer une pénalité supplémentaire conformément à Q4.1(b) ou une disqualification par l'annonce « (numéro de voile du bateau) disqualifié », avec de courtes explications citant l'(les) autre(s) bateau(x) impliqué(s).

Q6.3 Un bateau disqualifié par un umpire doit sortir rapidement du parcours.

#### **Q7 DEMANDES DE REPARATION; APPELS ; AUTRES PROCEDURES**

Q7.1 Il n'y aura aucune demande de réparation ou de réouverture d'instruction ou d'appel de la décision annoncée par un umpire selon Q4.1 ou d'une pénalité à l'initiative d'un umpire selon Q5. Ceci modifie les RCV 62, 66 et 70.

Q7.2 Une décision, action ou absence d'action d'un umpire ou d'un observateur ne pourra donner lieu à réparation ou faire l'objet d'un appel selon la RCV 70.